

Procès verbal

Le mardi 09 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle PILLON.

Secrétaire de la séance : Nolwenn ROUSSEAU

Présents : Patrick REBEYROLLE, Isabelle PILLON, Philippe BRAGEOT, Alain ALBUCHER, Jean-Jacques REBEYROLLE, Stéphane CHARRIERE, Nolwenn ROUSSEAU

Représentés : Pierre-Valéric KLEIN-PAUVERT représenté par Isabelle PILLON

Absents et excusés : Aurélia FILET

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

Validation du procès-verbal de la précédente réunion

- 1-Révision du prix de la location du foyer polyvalent pour 2026.
- 2- Révision des loyers des logements communaux pour 2026.
- 3 - Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le centre de gestion.
- 4 - Renouvellement Convention SPA.
- 5 - Validation devis FONSECA SERVICES.
- 6 - Validation du devis concernant le busage du fossé de la réserve à incendie.

Questions diverses

Retour sinistres GROUPAMA

Délibérations du conseil :

Révision des tarifs de location du Foyer Municipal pour 2026 (N° DE_047_2025)

Madame le Maire propose aux élus de se prononcer sur la possibilité de réviser les tarifs de location du foyer polyvalent pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De Maintenir les tarifs de location du foyer polyvalent:

Pour les particuliers domiciliés hors de la commune : 380 euros.

Pour les particuliers domiciliés dans la commune : 270 euros.

Pour les associations domiciliées hors de la commune : 250 euros.

Pour les associations liguoises, deux réservations par an sont offertes sous réserve de disponibilité de la salle, au delà de ces deux réservations : 200 euros.

Délibération : adoptée

Révision des loyers des logements communaux pour 2026 (N° DE_048_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs;

Vu les contrats de location signés entre la commune et les locataires des logements communaux, stipulant une révision annuelle des loyers.

Considérant qu'il convient de procéder à la révision annuelle des loyers des logements communaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De ne pas augmenter le montant des loyers, pour l'année 2026, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), publié par l'INSEE, applicable aux contrats concernés :

- Logement sis 25 route Cholet
- Logement sis 80 rue de l'Église

L'indice de référence utilisé étant celui du second trimestre, publié le 12 juillet 2025 (145.17).

Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération et la signature de tout document nécessaire à son application.

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le centre de gestion (N° DE_049_2025)

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Mme Isabelle PILLON rappelle au Conseil Municipal que :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence

mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Mme le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n DE 2024 008 du 05 février 2024 , donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- **ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance santé/convention de participation auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus.

Pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle est à ce jour libre, puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de santé collective proposé par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) en application de l'accord négocié par le CDG33.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et " prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/12/2025

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Le Conseil Municipal de Ligueux après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une

possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15.00 € par agent et par mois (*montant en euros*)

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Délibération : adoptée

Renouvellement convention fourrière 2026 avec la SPA de Bergerac (N° DE_050_2025)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec la SPA de Bergerac , votée en Conseil Municipal du 8 février 2022, conformément à la facture reçue le 03 décembre 2025 pour la somme de 1.05 €/ habitant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte le renouvellement de la convention avec la SPA de Bergerac et est favorable à la modification et au versement de la somme de 1.05 €/ habitant.

Délibération : adoptée

Validation devis FONSECA SERVICES (N° DE_051_2025)

Madame le Maire n'étant pas en capacité de présenter les devis aux élus, ceux-ci n'ayant pas été réceptionnés en Mairie,

L'étude des devis de l'entreprise FONSECA SERVICES pour l'entretien des bâtiments communaux se fera ultérieurement.

Délibération : adoptée

Validation du devis concernant le busage du fossé de la réserve à incendie (N° DE_052_2025)

Par manque de documents techniques et par manque de devis, les élus n'ont pas pu prendre une décision concernant le busage du fossé de la réserve à incendie.

Délibération : adoptée

- Question diverses :

Suite au rapport d'expertise définitif du 13 novembre 2025, de l'expert dépêché par Groupama, il apparaît , je cite : " Suivant les conclusions établies, il apparaît que lors de l'expertise, il n'a pas été constaté de désordres chez l'administrée concernée. Le dossier est clos pour Groupama.

Suite au rapport d'expertise définitif concernant la foudre qui a endommagée les candélabres Route de Gargamelle, l'assurance prend en charge l'ensemble des travaux pour le remplacement des lampadaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H55.

Isabelle PILLON
Président de séance

Nolwenn ROUSSEAU
Secrétaire de séance